

DIVISION DE LYON

Lyon le 27/02/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-008266

SATMA PPC
A l'attention du directeur d'établissement
2 Z.A la Chandelière
38570 GONCELIN

Objet : Inspection de la radioprotection du 21 février 2017
Installation : SATMA PPC à Goncelin (Isère)
Nature de l'inspection : Sources Scellées
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-0925

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 21 février 2017 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 février 2017 du site de SATMA PPC à GONCELIN (Isère) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation et de la manipulation de sources scellées servant à des mesures de densité sur les lignes de production.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante des risques liés aux rayonnements ionisants. Toutefois, une formalisation du zonage radiologique autour de chaque source est nécessaire.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Radioprotection des travailleurs

Zonage radiologique des installations

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 et des articles R.4451-18 et suivants du code du travail, le chef d'établissement délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées. En outre, il appose de manière visible la signalisation sur chacun des accès au local.

L'inspecteur a constaté qu'un zonage effectif était matérialisé par une chaînette autour de certaines sources. Les différentes mesures de contrôles effectuées en interne et par un organisme extérieur agréé semblent indiquer la pertinence de cette délimitation. Toutefois, aucun plan de zonage radiologique n'a pu être présenté.

A1. Je vous demande d'élaborer un plan de zonage radiologique en adéquation avec le risque radiologique conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

A2. Je vous demande de vous assurer que la signalétique et les éventuelles barrières physiques (chainettes) disposées autour des sources de rayonnements ionisants correspondent bien au plan de zonage radiologique que vous aurez élaboré conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique pour les appareils émettant des rayonnements ionisants.

L'inspecteur a constaté que les contrôles de radioprotection étaient effectués et que leur périodicité était respectée. Toutefois les rapports de contrôles internes ne mentionnent pas explicitement la conformité des points contrôlés et des mesures effectuées.

C1. Vous complétez la trame des contrôles en statuant sur la conformité des points contrôlés et des mesures effectuées.

Evolution nomenclature ICPE

Le décret n° 2014-996 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en supprimant la rubrique 1715 sur les sources radioactives scellées. D'après les informations fournies en inspection, l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE des sources scellées doit être revu prochainement. Il vous appartient par conséquent de déposer un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de vos sources scellées au titre du code de la santé publique auprès de la division de Lyon de l'ASN afin d'éviter une rupture d'autorisation. En l'absence de modification votre arrêté préfectoral vaut autorisation au titre du code de la santé publique jusqu'au 4 septembre 2019.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

signé

Olivier RICHARD